

SAGERE

Arras, le 16 avril 2026

Affaire suivie par :
Pour les AED :
Yannick BAK
dsden62.sagere-aed@ac-lille.fr

L'Inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale du Pas-de-Calais

Pour les AESH/APSH :
Magali DA COSTA
Laurie JAMROZIK
Aurore DUQUESNOIS
dsden62.aesh@ac-lille.fr

à
Mesdames et messieurs les assistants d'éducation
Mesdames et messieurs les AESH et APSH
S/C de
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
Mesdames et Messieurs les pilotes de PIAL
Mesdames et Messieurs les coordonnateurs de PIAL

20, Bd de la Liberté
62000 ARRAS

Objet : Congé de formation professionnelle des AESH, AED et APSH – Année scolaire 2026-2027

Réf : - Article L422-1 du Code général de la fonction publique

- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels non titulaires

Au cours de votre parcours professionnel, des besoins en formation peuvent émerger. Le **congé de formation professionnelle** est un dispositif dédié pour y répondre. Ce courrier vous en présente les contours (I), les modalités d'attribution (II) et le calendrier à suivre (III).

I. Présentation du dispositif

Ce dispositif permet d'interrompre totalement ou partiellement votre activité d'AESH, d'AED ou d'APSH pour suivre une formation.

Critères	Détail
Pour qui ?	AESH/APSH ayant au moins 3 ans d'ancienneté et ayant exercé dans l'académie de Lille en 2025-2026. Pour les AED, il est nécessaire d'être en CDI.
Durée	36 mois maximum sur l'ensemble de la carrière, dont 12 mois rémunérés. Le congé est accordé à l'année scolaire, renouvelable dans cette limite. Pour les agents RQTH : 60 mois dont 24 mois rémunérés.
Rémunération	Une indemnité équivalente à 85 % du traitement brut + indemnité de résidence (le supplément familial est maintenu intégralement). Pour les agents RQTH : 100 % la 1 ^{re} année, puis 85 % la 2 ^e année. <i>Exemple : un AESH percevant 1 000 € brut (traitement + indemnité de résidence) + 200 € de SFT recevra 850 € + 200 € = 1 050 € brut en congé.</i>
Fractionnement	Le congé peut être pris sur l'ensemble de l'année, sur quelques mois ou sous forme d'une réduction de quotité de temps de travail.
Formations éligibles	Tout établissement public (y compris le CNED) ou privé agréé par l'État. Les frais d'inscription et de formation restent à la charge de l'AESH/AED/APSH.
Statut pendant le congé	Le congé est assimilé à du service effectif. L'agent reste soumis aux obligations de l'agent public.

II. Modalités d'attribution

Toute demande ayant obtenu un avis favorable de l'autorité académique ne pourra pas être modifiée par la suite.

Causes de refus sans examen

- **Demande incomplète** : l'agent doit avoir identifié l'organisme de formation, son coût, sa durée et les modalités de délivrance de l'attestation d'assiduité.
- **Demande transmise hors délai** (voir calendrier ci-dessous).

Critères de départage

En cas de pluralité de candidatures, les décisions tiennent compte des crédits alloués au dispositif et des nécessités de service au sein du PIAL.

Obligations de l'agent en congé

- Fournir une attestation d'inscription à la formation pour laquelle le congé a été accordé.
- Fournir des attestations mensuelles de présence (ou d'assiduité pour une formation à distance), sous peine d'interruption du congé et de remboursement des indemnités perçues.

III. Calendrier et démarches

Les demandes (formulaire joint en annexe + plaquette de la formation visée) doivent être transmises, après avis du PIAL (AESH) ou du chef d'établissement (AED et APSH), **au plus tard le 3 juin 2026**, à la DSDEN du Pas-de-Calais – SAGERE :

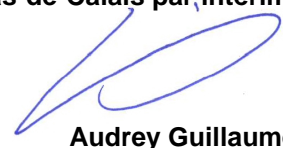
- **Par voie postale** : 20 boulevard de la Liberté – 62 000 ARRAS
- **Par courriel (via la boîte académique)** :
 - si vous êtes AESH/APSH : dsden62.aesh@ac-lille.fr;
 - si vous êtes AED : dsden62.sagere-aed@ac-lille.fr

Les décisions seront notifiées aux candidats par courrier dans le courant du mois de juin 2026.

⚠ Important

Les AESH et APSH en congé pour convenances personnelles, en congé parental ou en congé de grave maladie devront demander et obtenir leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation professionnelle.

**Pour la rectrice de région académique
et par délégation, l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais par intérim,**



Audrey Guillaume